



La désignation d'un bénéficiaire

Si désigner un bénéficiaire sur une assurance-vie est courant et familier, ce n'est pas tout le monde qui le fait dans le cas d'un régime enregistré de retraite. Pourtant, il peut y avoir un avantage à le faire aussi bien dans le cas d'un tel régime enregistré que pour l'assurance-vie. Et comme la Loi le permet dans les deux cas, pourquoi ne pas en profiter.

L'avantage est qu'avec une désignation de bénéficiaire, le produit de l'assurance-vie, comme les fonds accumulés pour la retraite dans un régime enregistré, est réputé entrer directement dans le patrimoine du bénéficiaire dès l'instant du décès de l'assuré ou du titulaire du régime de

retraite, selon le cas. Ainsi, non seulement le bénéficiaire reçoit ses montants plus rapidement, mais en plus, puisque ces montants ne transitent pas dans le patrimoine de la succession, les créanciers de la succession ou du défunt ne peuvent donc pas saisir ces sommes.

Bien entendu cet avantage découlant de l'insaisissabilité n'a aucun intérêt dans les cas nombreux où la succession est ou sera manifestement solvable. Mais comme personne ne peut prédire comment sera sa position financière dans cinq ans et encore moins au jour de son décès,

LORSQUE NOUS SOUSCRIVONS À UNE ASSURANCE-VIE, LE CONSEILLER FINANCIER NOUS DEMANDE QUI SERA LE BÉNÉFICIAIRE ET LA NOMINATION AINSI FAITE SUR LA PROPOSITION OU TOUT FORMULAIRE D'AMENDEMENT SUFFIT POUR ÊTRE VALIDE. IL EST POSSIBLE DE MODIFIER TEL BÉNÉFICIAIRE À VOLONTÉ OU D'EN NOMMER PLUSIEURS.

il vaut mieux être prévoyant, et il restera toujours l'élément de rapidité.

L'exemple suivant explique plus en détail ce dont je parle. Imaginons une personne qui accumule d'importantes économies dans des régimes enregistrés et qui se paie une importante assurance sur la vie pour remplacer son revenu afin d'assurer la survie des enfants qui dépendent financièrement de lui ou d'elle. Cette même personne perd son emploi, devient dépressive et commence à fréquenter régulièrement le casino tant et si bien qu'elle accumule plus de dettes qu'elle a d'actifs, abstraction faite des régimes de retraite et sauf le produit des assurances-vie. Au décès, son portrait financier ressemble à ceci : actifs divers autres que les fonds de retraite: 100 000,00\$, endettement: 125 000,00\$, régime de retraite: 15 000,00\$ et assurance-vie 300 000,00\$. Sans désignation de bénéficiaire, l'héritier recevra 290 000,00\$, soit 100 000,00\$ + 15 000,00\$ + 300

000,00\$ - 125 000,00\$. Avec une désignation de bénéficiaire sur l'assurance-vie et sur le régime enregistré de retraite, l'héritier pourra choisir de renoncer à la succession tout en gardant ce qu'il recevra à titre de bénéficiaire. Ainsi, dans notre exemple, il recevrait 315 000,00\$, et ce, rapidement. En ce dernier cas, les actifs et le passif successoraux sont tout simplement remis au ministre du Revenu, qui paiera ce qu'il peut aux créanciers, l'excédent des dettes étant passé aux pertes.

Comme on le voit, non seulement cette nomination permet-elle au bénéficiaire de recevoir ses montants plus vite mais elle peut, en certains cas, faire toute une différence.

Lorsque nous souscrivons à une assurance-vie, le conseiller financier nous demande qui sera le bénéficiaire et la nomination ainsi faite sur la proposition ou tout formulaire d'amendement suffit pour être valide. Il est possi-

ble de modifier tel bénéficiaire à volonté ou d'en nommer plusieurs.

Dans les cas des régimes enregistrés de retraite ou de revenu de retraite, la Cour suprême du Canada vient récemment de statuer que selon le droit québécois, seule la nomination faite à l'intérieur d'un testament est valide. Donc même si une telle nomination aurait été faite dans le formulaire d'ouverture du régime auprès de l'institution financière, cette nomination ne sera pas respectée lors de votre décès. Cette décision vient donc ajouter un argument de plus pour inciter chaque individu à signer un testament, de préférence sous la forme notariée pour éviter les honoraires et frais relatifs à la vérification des autres formes de testament.

Évidemment, évitez toujours les formulations du style « succession », « ayants-droits » ou « héritiers légaux » car ces appellations retournent le produit de l'assurance-vie ou du régime enregistré dans la succession et il faudra alors payer toutes les dettes avant de toucher ces montants ou ce qui en restera.

Pour toute information, n'hésitez pas à contacter : M^e Yvan Barabé, notaire, Barabé & Choinière, notaires et conseillers juridiques 450-629-9155 ybarabe@famillesdaujourd'hui.com